



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-157

Nom du projet : PNRUN - SURVOL – ARCAD Ingénierie
Numéro de dossier : DIR/2025/AD/635
Pétitionnaire : TOUMIT Sébastien
Localisation : massif du Piton des Neiges, zone sur le flanc côté Cilaos

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la société ARCAD Ingénierie représentée par Sébastien TOUMIT, en date du 14 août 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le xx xx xxxx et relatif au dossier n° DIR/AD/2025/635 ;

Considérant que la demande de survol motorisé a pour objet le survol d'une zone sur le flanc côté Cilaos du massif du Piton des Neiges afin d'essayer de repérer des nids de pétrels de Barau et répondre ainsi à l'appel d'offres émis par le Parc national de la Réunion ; l'hélicoptère sera à cette fin équipé d'un système d'acquisition LiDAR (Light Detection And Ranging, télédétection par laser) ;

Considérant que le repérage des nids de pétrels par le système LiDAR nécessite un survol en hélicoptère dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en hélicoptère est utilisé pour les besoins des activités de conservation, en l'espèce des pétrels de Barau, conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol en hélicoptère présente un caractère indispensable en raison du système LiDAR utilisé qui permet un survol plus lent et un meilleur suivi du terrain naturel ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

protégés sur ce secteur car le temps de survol est limité (2 heures, 1 journée), le survol a lieu en journée et aucun pétrel ne vole durant la journée sur colonie, à la date prévue peu d'oiseaux sont présents sur colonie (repartent en mer pour faire le plein d'énergie avant la reproduction) et les quelques oiseaux présents seront à l'abri au fond de leur terrier (à environ 1m depuis l'entrée);

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol en hélicoptère pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces animales menacées de disparition, notamment le Pétrel de Barau ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en hélicoptère d'une zone sur le flanc côté Cilaos du massif du Piton des Neiges en lien avec la réalisation des relevés « LIDAR ».

Cette autorisation est accordée à ARCAD Ingénierie pour un maximum de deux passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 03 septembre 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, reste possible jusqu'au 10 septembre 2025 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions générales

3.1 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les relevés sont réalisés en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe, ainsi que pendant la période de préparation.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des survols.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives au survol

- une rotation est autorisée dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 06h et 16h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

Pour le Piton des Neiges : l'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud (au-dessus du sentier pédestre).

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

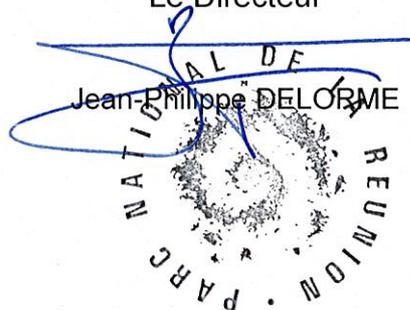
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 21/08/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de Cilaos
- PNRun : Secteur Sud, SPPN, Service communication
- DSACOI



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr